

# REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE



---

**6<sup>ème</sup> réunion intersession du Groupe de Travail sur la  
Prévention de la Corruption**

## **CONTRIBUTION GABONAISE**

**A LA RESOLUTION 5/4 DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, ONUDC**

---

Vienne, du 31 août au 2 septembre 2015



**PAR LE PRESIDENT DE LA CNLCEI**

**BP 4044 LIBREVILLE  
TEL : +2410172233017  
E-MAIL : [odoungaawassid@yahoo.fr](mailto:odoungaawassid@yahoo.fr)**

*Libreville, 25 août 2015*

## SOMMAIRE

	Page
Introduction.....	3
I. INTEGRITE DES PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	5
a. La diffusion publique d'information sur les appels d'offres.....	6
b. L'établissement à l'avance des conditions de participation.....	7
c. L'établissement à l'avance des critères de sélection et d'attribution.....	7
d. Le délai de préparation des offres.....	8
e. La collégialité dans la prise de décision.....	8
f. L'attribution du marché.....	9
g. Le recours.....	9
h. Les mesures relatives aux personnels chargés de la passation des marchés.....	10
i. Les actions nécessaires pour renforcer les mesures souscrites.....	11
II TRANSPARENCE ET RESPONSABILITE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES.....	13
a. La transparence dans la gestion des finances publiques.....	13
b. L'intégrité des documents comptables, des états financiers relatifs aux recettes et dépenses publiques.....	16
c. L'information au public.....	17
d. Les actions nécessaires à l'amélioration des mesures souscrites.....	18
III. BLANCHIMENT D'ARGENT.....	19
*Les actions nécessaires à l'amélioration des mesures souscrites.....	22

## INTRODUCTION.

Le Gabon a ratifié la Convention des Nations Unies contre la Corruption le 13 septembre 2004. A ce titre, il s'efforce à appliquer les dispositions de celle-ci, notamment, en matière de prévention de la corruption.

Conformément à la note d'orientation du Secrétariat de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime(ONUDC), référencée « CU 2015/58/DTA/CEB du 10/03/2015 » sur les informations que les Etats parties pourraient fournir en prévision de la tenue de la sixième réunion intersession du Groupe de Travail sur la Prévention de la Corruption, du 31 août au 2 septembre 2015, à Vienne, le Gabon expose sur les points retenus suivants :

- L'intégrité des processus de passation de marchés publics et la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (art. 9 et 10) ;
- Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14).

Cet exposé intervient au moment où le Gabon est en pleine exécution d'une feuille de route pour la période 2011 à 2016 aux fins d'atteindre les objectifs définis pour son émergence. Parmi ces objectifs figurent les trois piliers économiques (Gabon industriel, Gabon des services et Gabon vert) qui nécessitent de lutter contre la corruption et d'accroître la transparence dans la gestion des finances publiques. Dans cette perspective, la Budgétisation par Objectifs de Programme (BOP), mise en œuvre en 2015, permet d'engager les actions de : i)formation et responsabilisation des gestionnaires de crédit, ii)mise en place des mécanismes fiables pour la sécurisation des recettes budgétaires, iii)renforcement du contrôle de la gestion budgétaire, iv)achèvement des réformes relatives à la gestion des finances publiques, v)application systématique des sanctions prévues par la réglementation en vigueur contre les gestionnaires de crédits indéliques, vi)production des comptes fiables dans les délais de rigueur pour permettre le suivi de la trésorerie et de la reddition des comptes publics.

Pour se faire, le Gabon a également pris des initiatives visant à améliorer l'efficacité de la lutte contre la corruption et les questions de gouvernance, notamment :

- La mise en œuvre de la réforme des marchés publics ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux ;
- Le recrutement d'un auditeur indépendant pour évaluer les performances des entreprises pétrolières par rapport aux accords déclarés et voir leur caractère avantageux pour le Gabon ;
- L'obtention des conseils et l'assistance technique du groupe *Gabon Business Machines* (GBM), afin de renforcer des secteurs tels que la gestion des finances publiques, la gestion de la dette, le système fiscal, y compris les codes pétrolier et minier.

De manière spécifique, une série des réformes sur les marchés publics ont apporté les innovations suivantes : i) une meilleure planification du processus des marchés publics par l'élaboration des plans d'achat dans les ministères, ii) l'accroissement de la transparence et de la responsabilisation dans le processus des marchés publics par la systématisation du processus d'appels d'offres, iii) la décentralisation de la Direction Générale des Marchés Publics pour rationaliser les processus, iv) la création d'une Agence de Régulation des Marchés Publics, composée de représentants du Gouvernement, du secteur privé et de la société civile.

Enfin, l'intégration de l'infraction du blanchiment d'argent dans le Code pénal gabonais fait partie des réformes en cours.

## I. INTEGRITE DES PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Aux fins de garantir l'intégrité des processus de passation des marchés publics, le Gabon s'est doté d'un arsenal juridique, à savoir :

- Les décrets 1478 et 1479/PR/MTPTAC du 10 décembre 1973 portant Cahiers des Clauses Administratives Générales pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Le décret n°0254/PR/MEEDD du 19 juin 2012 portant Code des marchés publics ;
- Le décret 0127/ PR/MEEDD du 22 janvier 2013 portant réorganisation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP).

Ces mesures juridiques et organisationnelles sont mises en œuvre dans le cadre de la BOP en 2015, pour atteindre les objectifs prioritaires suivantes :

- Réduction des coûts de facturation des prestations ou des fournitures grâce aux appels à la concurrence, afin de permettre à l'Etat de payer au prix juste. Toute chose qui participe à l'efficacité de la dépense publique ;
- Respect du plafonnement des marchés conclus par entente directe à 15 %, calculés à partir de la valeur globale du budget de l'Etat relatif à la passation des marchés publics. En effet, les marchés établis par entente directe ont l'inconvénient d'être souvent surfacturés et présentent des défauts de qualité, car les personnes responsables des marchés sélectionnent trop souvent les entreprises en dehors des critères objectifs ;
- Renforcement des capacités des acteurs de la commande publique par l'appropriation des textes réglementaires en matière de passation, d'exécution et de réception des marchés publics. Le système sera d'autant plus efficace lorsque chaque acteur parviendra à jouer véritablement sa partition ;
- Renforcement des capacités des PME/PMI par des campagnes de sensibilisation ;
- Rédaction de la mercuriale des prix du BTP.

Le système gabonais de marchés publics repose sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ils s'imposent aux autorités contractantes dans le cadre des procédures de passation des marchés publics. Ainsi, tous les soumissionnaires sont traités sur la base de l'égalité, de la transparence dans la prise de décision, du libre accès à l'information sur la commande publique et sa diffusion, des délais conformes à une concurrence loyale, des recours qui confirment l'égalité des chances et la délimitation des responsabilités.

La mise en œuvre des contrôles internes et externes relatifs aux marchés publics sont encadrés par des textes sur la comptabilité publique<sup>1</sup>, la Cour des comptes<sup>2</sup>, le Contrôle Général d'Etat<sup>3</sup> et le Parlement qui veillent à la bonne utilisation des fonds publics. Par exemple, pour les dépenses de plus de 30 millions de F CFA faisant l'objet de marchés publics, un contrôle est

---

<sup>1</sup> Le Décret n°0280/PR/MBCP du 22 août 2014 portant création et attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor ; la Loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat et la Loi organique n°31/2010 du 21 octobre 2010 relative aux lois de finances publiques et à l'exécution du budget (LOLFEB) constituent les textes clés du contrôle interne.

<sup>2</sup> La Loi organique n°11/94 du 17 septembre 1994 fixe l'organisation, la composition, les compétences, le fonctionnement et les règles de procédure de la Cour des Comptes.

<sup>3</sup> Décret n°501/PR/MCEILPLC du 1<sup>er</sup> août 2002 portant attributions et organisation du ministère du Contrôle d'Etat, des Inspections, de la Lutte contre la Pauvreté et de la Lutte contre la Corruption.

effectué par la Direction Générale des Marchés Publics, en amont de la chaîne de la dépense. Celui-ci se traduit par un visa de non objection qui assure que la procédure de passation des marchés a été bien respectée. Au cours de l'ordonnancement, il y a de nouveau une vérification du contrôle financier, du service comptable central. Lors de la transmission de l'ordonnancement au comptable pour paiement, le comptable contrôle la régularité de la dépense et du paiement. Ainsi, l'Etat n'aura pas de difficulté à payer « la bonne dépense », c'est-à-dire celle qui correspond aux priorités d'action et à des politiques et projets bien étudiés, qui a été bien évaluée, qui a suivi rigoureusement toutes les étapes du circuit de la dépense et qui repose sur une certification du service fait.

#### **a. La diffusion publique d'information sur les appels d'offres :**

En son article 43, le Code des Marchés Publics stipule que les marchés sont passés en principe par appel d'offres ouvert, même si exceptionnellement ceux-ci peuvent être passés par appel d'offres restreint, par concours ou par entente directe sur accord préalable et formel dit « avis de non objection » de la Direction Générale des Marchés Publics.

L'Agence de Régulation des Marchés Publics, définit les conditions de transmission d'avis d'appel d'offres. La diffusion de l'avis d'appel d'offres se fait par la publication dans le Journal des Marchés Publics et, le cas échéant, dans toute autre publication nationale ou internationale ainsi que sous le mode électronique, après validation des résultats par la Direction Générale des Marchés Publics. L'article 68 du Code des Marchés Publics prévoit : les outils pour communiquer par voie électronique, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer la préservation de l'intégrité des données, de la confidentialité des offres de sorte que leur contenu ne soit connu qu'à l'ouverture des plis.

L'avis d'appel d'offres fait connaître au moins :

- La référence de l'appel d'offres comprenant le numéro, l'identification de l'autorité contractante, l'objet du marché et la date de signature ;
- La source de financement ;
- Le type d'appel d'offres ;
- Le ou les lieux où l'on peut consulter ou acquérir le dossier d'appel d'offres ;
- La qualification des candidats et les conditions d'acquisition des offres ;
- Les principaux critères d'évaluation des offres ;
- Le lieu, la date limite de dépôt ainsi que l'heure d'ouverture des offres ;
- Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- Les conditions auxquelles doivent répondre les offres, notamment la caution de soumission ;
- Le nombre maximum de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire en cas d'allotissement.

L'absence du visa de conformité de la Direction Générale des Marchés Publics sur l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

## **b. L'établissement à l'avance des conditions de participation :**

Le Code des marchés publics, en ses dispositions référenciées, retient six types de participation à la passation des marchés publics, à savoir :

- L'appel d'offres ouvert pour soumissionner<sup>4</sup> ;
- L'appel d'offres restreint<sup>5</sup> ;
- L'appel d'offres précédé de pré-qualification<sup>6</sup> ;
- L'appel d'offres ouvert en deux étapes<sup>7</sup> ;
- Le concours<sup>8</sup> ;
- L'entente directe.<sup>9</sup>

La procédure d'appel d'offres ouvert, généralement utilisée, a plusieurs avantages dont les plus importants concernent :

- éviter la limitation artificielle de la concurrence ;
- garantir l'achat au juste prix des biens et services ;
- permettre à l'autorité contractante d'attribuer un marché sans négocier, sur la base des critères objectifs d'évaluation, préalablement portés à la connaissance des soumissionnaires ;
- avoir, par la libre concurrence entre des participants nombreux au processus d'appel d'offres, une faible probabilité de manipulation des appels d'offres, de collusion et la facilité de leur détection.

## **c. L'établissement à l'avance des critères de sélection et d'attribution :**

A l'exception de la préférence nationale ou communautaire, l'autorité contractante s'interdit toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats de nature à constituer une discrimination.

Par ailleurs, lorsque l'un des soumissionnaires est un organe de droit public, l'autorité contractante doit s'assurer que sa participation à une procédure de passation de marché public, ne fausse pas le libre jeu de la concurrence vis-à-vis des soumissionnaires privés.

Quelle que soit la procédure de passation, tout candidat à un marché public doit justifier, aux fins d'attribution, de ses capacités juridique, technique et financière nécessaires à l'exécution des prestations concernées. Il faut donc des critères de sélection et d'attribution qui émanent des références professionnelles, des moyens détenus par les candidats à un marché public, des garanties techniques et financières offertes en fonction de la nature, la complexité et l'importance du marché sollicité.

---

<sup>4</sup> Cf. Articles 43-45 du Code des Marchés Publics du 10 juin 2012

<sup>5</sup> Cf. Article 46 du Code des Marchés Publics du 10 juin 2012

<sup>6</sup> Cf. Article 47 du Code des Marchés Publics du 10 juin 2012

<sup>7</sup> Cf. Article 49 du Code des Marchés Publics du 10 juin 2012

<sup>8</sup> Cf. Article 51 du Code des Marchés Publics du 10 juin 2012

<sup>9</sup> Cf. Articles 52-54 du Code des Marchés Publics du 10 juin 2012

Ces capacités requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel d'offres.

#### **d. Le délai de préparation des offres :**

Le dossier d'appel d'offres (DAO) est, dès la publication de l'avis d'appel d'offres, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande, contre paiement des frais y afférents dont le barème est fixé par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Les soumissionnaires doivent faire parvenir leurs offres au plus tard aux dates et heures limites de dépôt des offres.<sup>10</sup> Par conséquent, les offres parvenues postérieurement aux dates et heures de dépôt sont irrecevables et devront de ce fait être retournées sans être ouvertes. La durée de validité des offres ne peut excéder cent vingt jours calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions. Ce délai peut être prorogé de trente jours à la demande de l'autorité contractante.

#### **e. La collégialité dans la prise de décision :**

Les soumissionnaires sont invités à assister aux séances publiques d'ouverture des plis qui ont lieu aux dates et heures contenues dans le dossier d'appel d'offres.

Les organes de passation concernent la Personne Responsable du Marché. Mandatée par l'autorité contractante, elle est habilitée à conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Ainsi, les marchés conclus par une personne non habilitée sont nuls et de nuls effet.

La Commission d'Evaluation des Offres comprend la commission ordinaire et les commissions spéciales, constituées en fonction du type de marché. La Personne Responsable du Marché a autour d'elle, la Cellule de Passation de Marchés et la Commission d'évaluation des offres. Les membres qui composent ces commissions sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et de décisions. Les délibérations se font au deux tiers des voix des membres régulièrement convoqués. Dans le cas contraire, par manque de quorum, la séance est reportée et les offres conservées par un huissier de justice jusqu'à la prochaine séance.

La Personne Responsable du Marché dispose de dix jours ouvrables pour convoquer à nouveau la Commission d'Evaluation des Offres, avec en prime, transmission des copies des convocations avec accusé de réception à la Direction Générale des Marchés Publics.

L'évaluation des offres se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques contenus dans le dossier d'appel d'offres.

Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité de voix pour attribuer un marché.

La Commission d'Evaluation des Offres délibère à huis-clos et ses débats sont secrets.

---

<sup>10</sup> Code des Marchés Publics gabonais du 10 juin 2012, article 83, alinéa 4.



#### **f. L'attribution du marché :**

La conclusion des marchés s'effectue :

- Par les Ministres ayant autorité sur les services publics non personnalisés bénéficiaires ou leurs représentants dûment habilités ;
- Par le Maire ou le Président du Conseil départemental ou leurs représentants, pour les collectivités locales ou leurs représentants ;
- Le Président de l'institution ou son représentant, pour les institutions constitutionnelles ;
- L'autorité à qui les dispositions statutaires confient ce droit, pour les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou les personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, l'autorité à qui les dispositions statutaires confient ce droit.

Les résultats d'évaluation connus, notification est faite au titulaire par l'autorité contractante. Elle consiste en la remise de deux exemplaires du marché au titulaire contre récépissé ou par tout moyen laissant trace.

Un avis récapitulatif de tous les marchés attribués mensuellement est publié dans le Journal des Marchés Publics.

Le Gouvernement s'est fixé en 2015 l'objectif de passer à 85% de la valeur totale des contrats signés par appels à la concurrence.

#### **g. Le recours :**

Les candidats aux marchés publics peuvent introduire un recours devant la Personne Responsable du Marché et/ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur causant un préjudice. Le recours peut porter sur :

- La décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché sur les conditions de publication des avis ;
- Les capacités et garanties exigées ;
- Le mode de passation ;
- La procédure de sélection retenue ;
- La conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;
- Les spécifications techniques retenues ;
- Les critères d'évaluation.

En tout, le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Il doit être exercé dans les cinq jours ouvrables suivant la date de publication de la décision d'attribution du marché ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission.

Le recours hiérarchique doit être exercé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réponse ou non de la Personne Responsable du Marché. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou de son supérieur hiérarchique qui doit intervenir dans un délai de cinq jours ouvrables après la saisine. Une copie de ce recours est adressée à l'Agence de Régulation des Marchés Publics à titre d'information.

Dans le même délai, le soumissionnaire peut également saisir l'Agence de Régulation des Marchés Publics, en l'absence de décision rendue par la Personne Responsable du Marché et/ou l'autorité hiérarchique. L'Agence prend sa décision dans les sept jours ouvrables de sa saisine. Cette décision peut avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts en jeu, de suspendre ou de faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante doit s'y conformer en prenant, dans un délai de cinq jours ouvrables, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées. La décision de l'Agence est immédiatement exécutoire.

Les recours peuvent être exercés, soit par tout moyen laissant trace, soit par tout moyen de communication électronique, selon les modalités définies par l'Agence.

Le recours des décisions de l'Agence peut se faire devant la juridiction administrative compétente. Mais ce recours n'a pas d'effet suspensif.

#### **h. Les mesures relatives aux personnels chargés de la passation des marchés :**

Les agents publics chargés des marchés publics sont des fonctionnaires recrutés conformément aux procédures de recrutement énoncées dans la Loi n°1/2005 portant Statut général de la Fonction Publique. Cette loi établit le concours public comme le mode principal de recrutement qui s'effectue en fonction des emplois vacants. Ce mode de recrutement met en relief le mérite dans le choix des postulants aux emplois publics dans ledit secteur. Les agents chargés des marchés publics sont formés dans le domaine de l'économie et des finances publiques. Ils bénéficient des stages de perfectionnement professionnel y relatifs au Gabon comme à l'étranger. Leur mobilité professionnelle est constante pour promouvoir l'intégrité dans la passation de marchés publics.

Les règles d'incompatibilité entre un emploi de la fonction publique et les activités privées sont clairement définies et toute violation de ces règles est passible de sanctions. Soumis au Code de déontologie de la Fonction Publique, ils doivent observer les valeurs éthiques d'égalité, de neutralité et de transparence en matière d'appel d'offres. L'application du Statut Général de la Fonction Publique établit l'obligation des fonctionnaires à la discrétion et à l'intégrité professionnelle, à l'interdiction d'avoir des activités de nature à compromettre leur indépendance ainsi qu'à l'obligation de déclarer leurs biens auprès de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite. La déclaration des biens inclut aussi ceux de leurs conjoints.

La déclaration des biens se fait à l'entrée et à la fin de leurs fonctions, ou encore tous les trois ans lorsqu'ils occupent de manière continue les mêmes fonctions. Faute de quoi, ils sont mis en demeure, puis sanctionnés d'une amende de 50 000 à 100 000 F CFA par mois de retard de

déclaration de biens. Cela peut atteindre la sanction de destitution des fonctions ou la confiscation des biens s'ils ne font pas toujours leur déclaration de biens.

L'article 60 de loi n°14/2005 du 8 août 2005, portant Code de déontologie de la Fonction Publique énonce qu'ils doivent s'abstenir de tous comportements contraire à l'éthique et à la morale, notamment ceux constitutifs de :i) détournement de deniers ou de biens publics, ii) favoritisme, iii) trafic d'influence, iv) enrichissement illicite etc. Cette disposition est renforcée par l'article 61 de la même loi pour lequel ils ne doivent solliciter, accepter, réclamer ou recevoir, directement ou indirectement, aucun paiement, dons, cadeaux ou autres avantages en nature, pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de leurs fonctions ou obligations.

Les agents impliqués dans le processus de passation des marchés publics qui violent ces dispositions s'exposent aux sanctions disciplinaires et pénales (prévues aux articles 143 à 147 de la Loi n°21/63 du 31 mai 1963, modifiée, portant Code Pénal).

#### **i. Les actions nécessaires pour renforcer les mesures souscrites :**

Les actions nécessaires pour rendre efficace la passation des marchés publics au Gabon sont définies à partir du diagnostic fait dans le cadre de la réalisation des Projets Annuels de Performance (PAP) en 2015. Il en ressort les observations suivantes :

Sur le plan réglementaire, les textes en vigueur présentent les insuffisances relatives aux Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG Fournitures et CCAG Travaux). Ces textes ne cadrent pas avec les dispositions du décret n°0259/PR/MEEDD du 19 juin 2012 portant Code des marchés publics. Ils doivent également s'arrimer à la pratique internationale sur la passation, l'exécution et la réception des marchés publics.

S'agissant de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) remplissant plusieurs fonctions, la passation et le contrôle de l'exécution des marchés publics nécessite une adéquation entre les objectifs qu'elle doit impérativement atteindre et ses ressources humaines, financières et logistiques.

Par ailleurs, Il n'existe pas de support officiel qui centraliserait la publicité de l'ensemble des avis d'appels d'offres de l'Administration publique et les collectivités locales. Il est urgent de le mettre en place.

Les citoyens attendent un service public de qualité qui répond à leurs nombreux besoins légitimes :

- Les étudiants espèrent disposer des informations et des formations (stages) sur le système de passation des marchés publics propres à la préparation aux différents diplômes ;
- Les journalistes envisagent trouver la matière devant alimenter leur organe de presse pour porter l'information au public ;

- Le grand public nourrit l'espoir d'être informé sur la réalisation des infrastructures (routes, hôpital, école, électrification, adduction d'eau, etc.) qui devront améliorer leur vie au quotidien.

Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à pénaliser les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. La peine prévue pour la personne coupable desdites atteintes est une amende d'au moins 3 000 000 F CFA et un emprisonnement plafonné à 5 ans.

Aussi, la Stratégie de Lutte contre la Corruption et le Blanchiment des Capitaux adoptée par le Gabon a-t-elle prévu :

- l'élaboration du code d'éthique des marchés publics ;
- L'intensification des contrôles des marchés publics ;
- La mise en place des commissions de contre expertise ;
- L'instauration d'un système de renouvellement régulier des présidents et des membres des commissions de passation des marchés ;
- L'instauration d'une méthode électronique de passation de marchés, à travers l'élaboration et l'implémentation d'une base de données de gestion des marchés publics ;
- La mise en ligne automatique de tous les appels d'offres.

Ces mesures permettront : i) la réalisation des marchés publics selon les normes édictées et les délais requis ; ii) des commissions de contre expertise mises en place pour la réalisation des marchés publics ; et iii) le respect des mandats des présidents et membres des commissions de passation des marchés.

En ce qui concerne les ressources financières, on notera l'absence de crédits d'investissement de 2011 à 2014. Ceci résulte du fait que les crédits d'investissement sont désormais placés sous la gestion du cabinet du Ministre. Il est donc nécessaire d'affecter ces dotations et de les mettre directement à la disposition des services intéressés.

Quant aux crédits d'intervention, la DGMP affirme qu'elle n'a jamais bénéficié des subventions de l'Etat ou toute autre ressource extérieure<sup>11</sup>. On note également la non-allocation des crédits pour la formation continue des agents et des faibles ressources financière destinées aux missions de contrôle des travaux. Les crédits alloués au titre des exercices budgétaires précédents (2011, 2012 et 2013) ne représentent que 30 % des besoins réels en ressources financières. Il faut trouver le financement externe en appui à celui interne à mettre en place dans le cadre de projet de renforcement des capacités de la DGMP.

Il est également plus que nécessaire de renforcer les effectifs ; compte tenu non seulement de la déconcentration des services de la DGMP sur l'étendue du territoire telle que dictée par la réforme (création des cellules de passation des marchés publics dans les départements Ministériels, création des Délégations Provinciales de passation des marchés publics), mais aussi à cause du nombre croissant de dossiers à traiter.

<sup>11</sup> République Gabonaise : *Projet Annuel de Performance 2015*. Mission Interministérielle Gestion des Finances Publiques. Annexe au projet de loi de finances pour 2015, Page 79.

## II. TRANSPARENCE ET RESPONSABILITE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES.

Le Gabon s'est fixé en 2015 les objectifs suivants en matière de gestion des finances publiques :

- tenir le calendrier de préparation budgétaire ;
- consacrer au moins 60% du budget d'investissement aux projets du Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE) et s'assurer de son exécution ;
- parvenir à auditer 50% des subventions allouées aux opérateurs de l'Etat et aux Collectivités locales ;
- effectuer 70% de contrôles sur place des dépenses des biens et services et des transferts et 90% des dépenses d'investissement ;
- exécuter la dépense de solde conformément à l'autorisation budgétaire ;
- produire le compte général administratif.

### a. La transparence dans la gestion des finances publiques :

Au Gabon, le processus budgétaire annuel est transparent. En effet, l'évaluation de la performance de la gestion des finances publiques (PEFA) de 2014 par le FMI note que le budget annuel gabonais est préparé selon un processus participatif et dans un cadre à moyen terme. L'année budgétaire correspond à l'année civile. Les procédures de préparation du budget sont claires et bien établies. Ils correspondent à quatre phases. La première est la phase administrative de préparation, avec le rôle prépondérant du Ministère du Budget et des Comptes Publics, et du Ministère de l'Economie, qui fixent les données de référence. La seconde phase est l'examen par le Conseil Economique et Social et par le Conseil d'Etat du projet de loi des finances. La troisième phase est l'adoption par le Parlement de la loi des finances. La quatrième phase est la promulgation par le Président de la République. La loi des finances présente dans ses annexes explicatives, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement et le fonds d'entretien routier, FER. La loi des finances ne fait pas mention des comptes spéciaux du trésor et des caisses de sécurité sociale et nationale

Le Gabon est membre de la zone économique et monétaire de l'Afrique Centrale caractérisée par un exercice périodique de surveillance multilatérale basé notamment sur le respect des critères de convergence qui commandent une certaine discipline budgétaire (*nécessité d'un solde primaire positif, ratio masse salariale sur recettes fiscales inférieur ou égal à 35%, etc.*). Il s'est engagé, après avoir été longtemps sous Programme d'ajustement structurel avec le FMI, dans un processus d'assainissement des finances publiques dès le début des années 2000.

Pour combler les manquements observés dans la gestion des finances publiques, notamment la programmation et le contrôle budgétaire, le Gouvernement a adopté en juillet 2010 la Loi organique n°13/2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB). Cette loi vise à reformer la planification budgétaire et à accroître l'efficacité et la transparence de la dépense publique par le biais d'une Budgétisation par Objectifs de Programmes (BOP). Outre la BOP, le Cadre de Dépense à Moyen Terme (CDMT), doit permettre un pilotage budgétaire pluriannuel.

2015 est l'année de la mise en place effective de la BOP. Elle ne conduit pas l'Etat à disposer de plus d'argent, mais à mieux dépenser, à mieux utiliser les moyens dont disposent les administrations pour un maximum de résultats. Ainsi, conformément à la logique de responsabilisation promue par cette nouvelle législation, chaque Ministre devient ordonnateur de ses dépenses. Le rôle du Ministère du Budget et des Comptes Publics se limite à réguler la dépense publique, à assister les autres départements ministériels dans la mise en œuvre de la réforme et à veiller à ce que les principes et les règles budgétaires et comptables soient respectés aussi bien lors de la préparation que lors de l'exécution du budget. En conséquence, les programmes d'actions présentés dans les Projets Annuels de Performance (PAP) sont sous la seule responsabilité de chaque Ministre. L'on passe d'une approche centrée sur des logiques juridique et comptable vers une approche basée sur la culture managériale au service du développement et du bien-être des citoyens.

Le mode BOP permet de répartir les crédits de façon optimale entre les entités contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques, à définir les prévisions d'exécution des crédits conformément aux objectifs définis et, enfin, à élaborer le tableau de bord de pilotage annuel de chaque programme. Elle exige des gestionnaires publics qu'ils justifient chaque dépense dès le 1<sup>er</sup> franc et qu'ils rompent avec la logique du « toujours plus de crédits ». Cela doit suivre un passage de revue de chaque poste de dépense, à voir où réaliser des économies, où se redonner des marges de manœuvre budgétaire, afin de redéployer ces ressources vers des postes de dépense prioritaires, notamment celui de l'investissement.

Par ailleurs, des relations entre l'Etat et les opérateurs économiques s'établissent dans le système BOP, *via* la mise en place des contrats objectifs-performance. Un décret sera pris à cet effet.

Au Gabon, le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat se fait de deux manières : le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori*.

En principe, le contrôle *a priori* est assuré par des organes internes au ministère du Budget et des Comptes Publics, en l'occurrence par la Direction Générale du Contrôle des Ressources et des Charges Publiques (DGCRCP) et la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT).

Le contrôle *a posteriori* est effectué par des organes externes, notamment la Cour des Comptes, le Contrôle Général d'Etat et le Parlement.

**\*Le contrôle *a priori* :**

Les Contrôleurs budgétaires assurent un contrôle de régularité et de conformité (réalité du service fait) de la dépense ainsi que le fonctionnement des règles de recettes.

Les Comptables publics effectuent, quant à eux, en plus de l'habilitation des autorités administratives et de l'imputation budgétaire, un contrôle de la validité de la créance, à savoir :

- La certification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- La production des documents justificatifs réglementaires pour chaque catégorie de dépenses ;
- L'intervention préalable des visas et contrôles aux différents stades précédant le paiement ;

- L'absence d'opposition à paiement ;
- L'exacte application des règles, des prescriptions et des déchéances.

Le contrôle de la gestion des comptables de l'Etat est assuré par leurs supérieurs hiérarchiques et par les corps de contrôle compétents. Tous les comptables de l'Etat sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances dans les conditions définies par les textes en vigueur.

De plus, en matière de recettes, le contrôle consiste essentiellement en une vérification de la conformité des informations sur support magnétique et celles contenues dans les dossiers physiques (contrôle de la concordance des chiffres).

De manière générale, Le contrôle des ressources et des charges de l'Etat est assuré par la Direction Générale du Contrôle des Ressources et des Comptes Publics(DGCRCP). Il se décline en deux volets : le contrôle de l'ensemble des charges publiques et le contrôle des ressources.

Le premier contrôle est à la fois *a priori* et *a posteriori*. Il est modulable en fonction de la nature de la dépense, du seuil, de l'administration gestionnaire et de manière générale, des risques potentiels décelés.

Le second contrôle est essentiellement *a posteriori* et obéit également à l'approche par les risques. Il vise à terme à réduire et faire disparaître les écarts entre les prévisions et les recouvrements réalisés d'une part, et d'autre part, à mettre en place des mécanismes robustes permettant une meilleure mobilisation des recettes qui sont reversées au Trésor public.

Le décret qui crée la DGCRCP prévoit le déploiement des contrôleurs au sein des différentes administrations centrales et déconcentrées, ainsi qu'une direction du service fait et une direction des audits et du contrôle qualité.

Par ailleurs, l'action « réglementation, normalisation et contrôle interne comptable » recouvre les activités de réglementation comptable que doivent mener la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) et le Conseil National de la Comptabilité (CNC). Celle-ci vient en soutien de l'action sur la tenue, la centralisation et la gestion des comptes publics. Ce, dans la mesure où elle vise à améliorer le cadre réglementaire existant et à mettre en place un environnement qui favorise la réalisation des missions du comptable public. Il s'agit notamment de l'élaboration des normes comptables, de la mise en place d'un dispositif d'audit, de contrôle interne et du développement d'une culture de management au sein de ses services.

Cette action est mise en œuvre par les structures administratives suivantes :

- le Conseil National de la Comptabilité (CNC) ;
- l'Inspection des Services du Trésor (IS) ;
- la Direction des Etudes et de la Réglementation (DER).

### **\*Le Contrôle a posteriori :**

Il est effectué, en principe, par la Cour des comptes, le Parlement et le Contrôle Général d'Etat.

La Cour des Comptes réalise un contrôle *a posteriori* de l'administration et l'utilisation des fonds publics, y compris la gestion des biens publics. Il exerce son contrôle principalement sur l'exécution des lois des finances en rapprochant le compte général administratif de l'Etat du compte général des comptables publics. En outre, elle procède par analogie au contrôle du compte de gestion du Trésorier Payeur Général (devenu Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor) et des comptes administratifs des administrateurs de crédits, y compris ceux des services en autonomie de gestion.

Après avis de la Cour des Comptes<sup>12</sup>, le Parlement vote la loi de règlement. Le Parlement dispose également d'autres moyens de contrôle sur l'Exécutif, notamment des interpellations, des questions écrites et orales, des commissions d'enquête et la motion de censure. En plus, le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement tous les éléments d'information qui lui sont demandés sur sa gestion et ses activités.

Quant au Contrôle Général d'Etat (CGE), il exerce son pouvoir aussi bien sur l'Administration publique que sur les organismes publics au moyen d'inspection, d'audits et d'enquêtes. Il a fait l'objet de récentes codifications à travers le décret n°219/PR/PM du 04 juin 2012 portant création et organisation du Contrôle Général d'Etat. L'exercice dudit contrôle administratif donne au Contrôle Général d'Etat une compétence générale, qui s'étend des inspections générales des services internes des ministères à des inspections internes créées au sein des grandes directions à réseaux telles la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et la Trésorerie Générale. Placé sous l'autorité du Premier Ministre, le CGE procède à la vérification des opérations du budget central, des budgets des collectivités locales, ainsi que les entreprises et les établissements publics. Ses rapports, non susceptibles de publication, sont adressés au Président de la République, aux ministres de tutelle concernés, et à la Cour des Comptes.

### **b. L'intégrité des documents comptables, des états financiers relatifs aux recettes et dépenses publiques :**

Conformément à la directive CEMAC n°02/11-UEAC-190-CM-22 relative au Règlement Général sur la Comptabilité Publique, le système de comptabilité gabonais utilise une comptabilité administrative (qui enregistre les événements de l'exécution budgétaire dans ses différentes phases : crédits notifiés, crédits engagés, crédits ordonnancés) et une comptabilité générale de l'Etat (qui enregistre en partie double, l'exécution financière de la loi des finances, pour les phases de l'ordonnancement et du paiement, ainsi que les opérations de trésorerie effectuées par les comptables publics).

La tenue, la centralisation et la gestion des comptes publics recouvre l'ensemble des activités effectuées par le comptable public en vue de produire, dans les délais, des comptes conformes aux exigences législatives et réglementaires en vigueur. Cette action inclut notamment, pour ce qui est de la dépense publique, la prise en charge et la mise en règlement des ordonnances budgétaires, leur comptabilisation et enfin l'élaboration et la transmission des comptes à la Cour des Comptes.

---

<sup>12</sup> La Cour des comptes donne son avis à travers sa déclaration de conformité et son rapport général.



La responsabilité de l'ordonnateur et du comptable pour assurer l'intégrité des documents comptables, des états financiers et tout autre document relatif aux recettes et dépenses publiques, est encadrée à travers :

- Le décret n°653/PR/MBCPPPRE du 13 avril 2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics. Ce texte prononce notamment la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable public, définit l'ensemble de leurs obligations et les conditions d'exercice de leurs fonctions et fixe leur responsabilité civile et pénale ;
- La loi n°11/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, les compétences, le fonctionnement et les règles de procédures de la Cour des Comptes. Cette loi définit les pouvoirs du contrôle de la Cour des Comptes sur les comptables, les ordonnateurs et autres agents publics, leur fait obligation de la reddition des comptes sous peine de sanctions en fonction de la mise en évidence de leurs responsabilités respectives.

Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer le droit de contrôle, de communication ou d'enquête de l'administration fiscale, et ce quelle que soit leur forme, doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

### **c. L'information au public :**

Le projet de loi de finances et le budget qui en est l'une des composantes, est désormais votée(en 2015) par le Parlement en mode BOP, c'est-à-dire non plus par ministère et structure administrative, mais par politiques publiques. Par cet acte réformateur, l'appareil législatif, et, à travers lui, les citoyens et les acteurs économiques et sociaux, joue un rôle majeur dans le contrôle financier, dans l'évaluation des politiques publiques et dans le débat budgétaire, ouvert au public. A travers le renforcement de la transparence des finances publiques et la simplification de la lisibilité budgétaire et l'enrichissement qualitatif de l'information sur le projet de loi des finances qui lui est communiquée, le corps législatif est aisé d'apprécier les finalités, les mesures proposées et les enjeux associés à cette loi des finances.

Il n'est pas prévu dans la législation gabonaise que le Parlement reçoive des informations sur l'exécution de la loi des finances en cours d'année. Cependant, en cas de présentation d'une loi de finances rectificative, le Parlement reçoit dans le rapport de présentation de la loi, des informations qui expliquent les raisons de modifier la loi des finances initiale, par rapport à des événements nouveaux, qui viennent remettre en cause les prévisions initiales. En vertu des dispositions constitutionnelles, le Parlement requiert auprès du Ministre du Budget et des Comptes Publics toute information sur l'exécution budgétaire. Il le fait notamment à la suite des enquêtes parlementaires ou par interpellations publiques des membres du Gouvernement sur des sujets relatifs à l'administration et l'utilisation des deniers publics.

Les travaux du Parlement sur la loi des finances sont ouverts à l'ensemble des médias.

#### **d. Les actions nécessaires à l'amélioration des mesures souscrites :**

Pour une gestion budgétaire optimum, le rapport 2014 du FMI sur la République Gabonaise et d'autres analyses d'observateurs internationaux appellent le Gabon à tout mettre en œuvre pour que :

- Le calendrier de l'adoption de la loi de finances initiale soit régulièrement bien respecté ;
- La loi de règlement soit constamment présentée dans les délais acceptables ;
- La mise en place du budget elle-même soit effectivement effectuée dans les délais requis, à la suite de sa promulgation diligente

Aussi, un plan d'action devrait-il être élaboré pour remédier aux insuffisances observées au niveau de la dépense publique et la responsabilité financière.

Le Gouvernement Gabonais doit poursuivre des objectifs suivants : i) améliorer les transactions afin qu'elles soient enregistrées de façon plus complète dans le budget de l'Etat en intégrant toutes les recettes et dépenses actuellement réalisées en espèce dans les comptes du trésor, ii) renforcer la supervision financière des institutions publiques comme la Commission Nationale de lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ( CNLCEI), iii) moderniser la fonction comptable afin de produire des comptes fiables dans des délais raisonnables, et iv) renforcer la collaboration entre les unités de recouvrement des recettes du Ministère de l'Economie et ceux effectuant les dépenses du Ministère du Budget et des Comptes Publics.

Alors, avec la BOP, la possibilité de report des crédits pour les bonnes dépenses d'investissement doit favoriser une gestion rationnelle de ces opérations.

Il serait judicieux d'éviter les lois de finances rectificatives adoptées en fin d'exercice. Autrement, cela entraînerait un manque de transparence dans la gestion des crédits, puis que les crédits des lignes budgétaires seraient modifiés unilatéralement avant l'intervention du législateur.

Il a été, par ailleurs, recommandé au Gabon de se doter d'une Centrale des Bilans(CB) qui fournirait des données comptables et financières uniques et harmonisées à tous les utilisateurs de l'information financière<sup>13</sup>. Dans le cadre des actions d'harmonisation voulue par la CEMAC, le CB permet de :

- Renforcer les analyses de performances et de perspectives financières des entreprises afin d'éclairer les décisions de gestion, d'investissement et d'octroi des crédits ;
- Sécuriser les relations d'affaires au Gabon ;
- Soutenir le fonctionnement du marché financier en lui fournissant des données comptables et financières fiables.

---

<sup>13</sup> *Audit comptable au Gabon/Recommandations des Experts Comptables et Professionnels de la Comptabilité de la CEMAC réunis lors d'un Atelier tenue en 2010.*

### III. BLANCHIMENT D'ARGENT.

La lutte contre le blanchiment d'argent est encadré par :

- l'Acte Additionnel N°9/00/CEMAC-086/CCE du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC);
- L'article 5 du Règlement N°02/02/CEMAC/UMAC du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) ;
- L'alinéa 1-a du Règlement N°01/03-CEMAC-UMAC du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
- Décret n°739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005 précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence d'Investigation Financière (ANIF).

Le Gabon envisage d'intégrer dans son droit interne les mesures prises en la matière par des règlements communautaires de la CEMAC.

A ce titre, la politique nationale de prévention du blanchiment d'argent repose sur les conventions internationales ratifiées par le Gabon, les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) ainsi que des directives du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

Le Gabon est membre du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) et dispose d'une Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)<sup>14</sup>. Elle est chargée de :

- Recevoir, traiter et, le cas échéant, transmettre aux autorités compétentes les déclarations auxquelles sont tenues les organismes et les assujettis ;
- Rassembler et traiter tous les renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration ;
- Recevoir toutes autres informations utiles à sa mission, notamment, celles communiquées par les autorités judiciaires et les autorités de contrôle des assujettis ;
- Elaborer une banque de données contenant toutes informations utiles aux fins poursuivies par le Règlement afin d'optimiser les recherches visant à étayer les déclarations de soupçon ou de les lever.

Chaque année, elle mène des actions de sensibilisations des assujettis et des acteurs de lutte contre le blanchiment des capitaux. Elle a notamment organisé à l'endroit des assujettis un séminaire sur les indicateurs du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

---

<sup>14</sup> La mise en œuvre de la Recommandation 26 du Groupe d'Action Financière (GAFI) est le fondement de la création des ANIF au sein des pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). D'après cette recommandation, les Etats devraient instituer une Cellule de Renseignement Financier servant de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes et autres informations concernant le blanchiment des capitaux, les infractions sous-jacentes associées, le financement du terrorisme ainsi que la dissémination des résultats de ces analyses. Instituées par le Règlement N°01/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment d'argent en Afrique Centrale tel que modifié par le Règlement N°02/10/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2010, les ANIF sont des organes opérationnels.

Les banques et les établissements financiers non bancaires collaborent. Ces assujettis ont l'obligation d'établir une déclaration de soupçon quand les circonstances l'exigent. Dans le cas contraire, la Commission bancaire engage une procédure disciplinaire envers l'entité défaillante.<sup>15</sup> Ainsi, l'ANIF a enregistré au cours des années successives des déclarations de soupçons.<sup>16</sup> Toutefois, selon le Secrétariat Permanent du GABAC, ces résultats sont en deçà de ceux que l'on pourrait attendre. C'est ainsi qu'il souscrit aux recommandations faites, aux responsables de l'ANIF du Gabon, de susciter la création d'organes de supervision et de contrôle au sein des administrations assurant la tutelle des organismes objet des textes pris en application du Règlement CEMAC.

L'échange d'informations est une pratique courante au Gabon. Le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus d'une demande, puisqu'il peut être levé à la demande du ministère public, voire d'une autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption (Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, Agence Nationale d'Investigation Financière). Ainsi, sont divulguées, sous le sceau du secret de l'instruction, toutes les opérations effectuées sur les comptes courants et des soldes des comptes des personnes soumises à la procédure d'enquête. Cela est facilité par le fait que les banques sont assujetties aux normes internationales et nationales qui prévoient la levée du secret bancaire en cas d'enquêtes administratives ou judiciaires.

Le Gabon a mis en place un certain nombre de canaux pour échanger directement des informations (Réseau d'Agences Nationaux d'Investigation Financière, Interpol). L'ANIF du Gabon coopère et échange des informations avec d'autres entités chargées de lutter contre le blanchiment d'argent. L'existence d'une coopération accrue entre les différents BCN (INTERPOL) laisse présager que le Gabon dispose d'outils efficaces pour permettre la détection et la répression des infractions.

Au niveau national, l'ANIF analyse et exploite les informations qui lui parviennent afin de déterminer l'origine des capitaux et leur destination. Les assujettis<sup>17</sup> ou les autorités compétentes ont l'obligation de lui faire parvenir toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

Ces assujettis doivent mettre en œuvre des programmes de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme axés sur trois points :

- La centralisation des informations sur l'identité des clients, **donneurs d'ordre**, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayants droit économiques et sur les transactions suspectes déclarées en application des dispositions des textes en vigueur ;

---

<sup>15</sup> Contre les assujettis défaillants, le Président de la Commission Bancaire peut, par instruction, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées par son propre compte ou pour compte de tiers par tout établissement assujetti avec des personnes physiques ou morales.

<sup>16</sup> Entre 2006 et 2012, 190 déclarations de soupçon ont été reçues par l'ANIF et ont conduit à l'ouverture de 134 dossiers d'enquête dont 09 ont été transmis au Procureur de la République de Libreville et de Port-Gentil et 03 classés. 10 dossiers sont prêts à être transmis et le reste des dossiers exigent des mesures d'investigation complémentaires.

<sup>17</sup> En zone CEMAC, les assujettis concernés par cette mesure anti-blanchiment d'argent ont l'obligation de déclarer à l'ANIF le mouvement transfrontière d'espèces et d'autres instruments monétaires. Ils sont : le Trésor Public, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), les établissements bancaires et assimilés, les organismes financiers, les gérants propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux, les notaires, les sociétés de transport et transfert de fonds, les agences de voyage, etc. (Article 5 du Règlement n°01/03 CEMAC-UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement des capitaux).

- La délégation des responsables de la direction centrale, de chaque succursale, et de chaque agence ou service local chargés d'exécuter les obligations mises à sa charge ;
- La formation continue du personnel ;
- Un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées pour la mise en œuvre des dispositions prévues dans le Règlement CEMAC.

Actuellement, l'ANIF et la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite bénéficient de l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement, PNUD, pour mettre en œuvre le Plan Stratégique de Lutte contre la Corruption et le Blanchiment des Capitaux(PSLCBC). Cette stratégie fait suite à l'étude diagnostique de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux en République Gabonaise qui a permis de mettre en relief les points faibles de cette lutte et de recommander l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte. En perspective à sa mise en œuvre, l'ANIF va davantage coopérer et coordonner les actions nationales de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, elle sera au cœur des échanges d'informations avec les institutions nationales (administrations fiscale, douanière, domaniale et du commerce) et les autorités d'enquêtes ainsi que ses homologues étrangers.

En matière de coopération internationale, le Gabon applique les dispositions des articles 57 à 58 consacrés à l'entraide judiciaire.<sup>18</sup> L'ANIF participe aux échanges avec les ANIF des pays de la CEMAC et les Cellules de Renseignement Financier (CTRF) pour fournir les informations qu'elle détient sur des opérations suspectes. Elle peut également obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires. A ce titre, elle dispose d'un large réseau de partenaires opérationnels pour l'échange d'informations dans le cadre des demandes d'assistance.

En tant qu'Etat, le Gabon a souscrit aux orientations internationales de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux. C'est ainsi qu'il fait partie du panier des pays évalués constamment par les organismes de promotion de la bonne gouvernance.

En ce qui concerne spécifiquement de la lutte contre le blanchiment des capitaux, les orientations émanent de plusieurs organismes, à savoir : les organismes internationaux émetteurs des normes, les organismes régionaux et groupes compétents, ainsi que les organismes sous-régionaux. En effet,, le Gabon fait partie des pays qui participent régulièrement aux réunions internationales visant à appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la Corruption et les recommandations du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI), du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de l'Association Internationale des Services de Contrôle des Assurances, de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs, du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, de l'Organisation Internationale de Police Criminelle et du

---

<sup>18</sup> Article 47 du droit communautaire de l'Afrique Centrale de 2010 dispose : « Les autorités judiciaires des Etats coopèrent avec celles des autres Etats aux fins d'entraide judiciaire, d'échanges d'information, d'investigation et de procédure, visant la prévention et la répression des infractions prévues par le présent Règlement et en particulier les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits desdites infractions. L'entraide judiciaire peut notamment inclure : le recueil de témoignages ou de dépositions, la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête, la remise de documents judiciaires, les perquisitions et les saisies, l'examen d'objets et de lieux, la fourniture de renseignements et de pièces à conviction, la fourniture des originaux ou des copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales et financières ».

Groupe Intergouvernemental d'Action contre la Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale( GABAC).

**\*Les actions nécessaires à l'amélioration des mesures souscrites :**

Pour prévenir efficacement le blanchiment des capitaux, le Gabon est invité à renforcer son système de veille et de détection des réseaux de blanchiment des capitaux<sup>19</sup>. Cela constitue un besoin d'assistance technique que ses partenaires techniques compétents en la matière peuvent aider à combler. Cette assistance technique a déjà commencé avec le PNUD, à travers les actions envisagées dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux. Celles-ci portent sur :

- Le renforcement de la collaboration entre l'ANIF et la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite(CNLCEI), en créant un cadre de concertation périodique entre les deux organismes, en moyenne une fois tous les trimestres ;
- L'implémentation de la déclaration des biens de tous les responsables de l'Etat dès 2014 ;
- La mise en place d'un mécanisme de suivi des réseaux de blanchiment des capitaux. A ce titre, les Conseillers en Investissements Financiers (CIF) et les Gestionnaires des Comptes Bancaires (GCB) doivent être impliqués dans la détection des cas de blanchiment des capitaux.

---

<sup>19</sup> République Gabonaise : *Document de Stratégie de Lutte contre la Corruption et le Blanchiment des Capitaux*. Version finale. Multipress Gabon D.0246/13. Libreville, décembre 2012, page 140.